



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ACHAT DE FOURNITURES COURANTES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5
du Code de la Commande Publique)

PROCEDURE n° 2026-8830-009

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE PIQUETS, JALONS, TUTEURS, PROTECTIONS
INDIVIDUELLES POUR LES FORÊTS PUBLIQUES DE LA DIRECTION TERRITORIALE
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et livraison de piquets, jalons tuteurs, protections individuelles pour les forêts publiques de la Direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes
143, Rue Pierre Corneille – 69003 LYON

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est Mme Valérie METRICH-HECQUET, Directrice générale de l'Office National des Forêts.

SOMMAIRE

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN	1
(PASSE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2113-10 ET R.2113-1, L.2124-2 ET R.2124-2, R.2161-2 A R.2161-5	1
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	1
1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.2. PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2191-61 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) : .ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
1.3. SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.4. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	4
2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
2.2. PROCEDURE.....	4
2.3. CLASSIFICATION CPV	4
3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE	4
3.1. FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	4
3.1.1. <i>Décomposition en lots</i>	4
3.1.2. <i>Modalités d'attribution de l'accord-cadre</i>	5
3.1.3. <i>Modalités d'attribution des bons de commandes</i>	5
3.2. DUREE ET PRISE D'EFFET	5
3.3. PRESTATIONS SIMILAIRES	5
3.4. VARIANTES ET/OU PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE).....	5
4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE	5
5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	6
5.1. CORRESPONDANT PERMANENT DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS	6
5.2. DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL	6
5.3. PASSATION DES COMMANDES.....	6
5.3.1. <i>Modification d'un bon de commande</i>	7
5.3.2. <i>Suspension d'un bon de commande</i>	7
5.3.3. <i>Résiliation d'un bon de commande</i>	7
5.4. MODALITES DE LIVRAISON.....	8
5.5. MODALITES DE RECEPTION DES FOURNITURES	8
5.6. MODIFICATIONS OU REMPLACEMENT D'UN PRODUIT	8
5.7. REPORTING / RESTITUTION.....	8
5.8. EVALUATION DES FOURNISSEURS.....	8
6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT	9
6.1. UNITE MONETAIRE	9
6.2. FORME ET CONTENU DES PRIX	9
6.2.1. <i>Nature des prix</i>	9
6.2.2. <i>Contenu des prix</i>	9
6.3. VARIATION DANS LES PRIX	9
6.4. MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT.....	10
6.4.1. <i>Avance</i>	10
6.4.2. <i>Acomptes</i>	10
6.4.3. <i>Facturation</i>	10
6.4.4. <i>Transmission des factures</i>	10
6.4.5. <i>Délai global de paiement</i>	11
6.4.6. <i>Nantissement ou cession de créance</i>	11
7 CLAUSE DE REEXAMEN	11
8 PENALITES.....	12
8.1. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	12
8.2. PENALITES DE RETARD DE LIVRAISON DES COMMANDES.....	12
8.3. RETARD IMPUTABLE A L'ONF.....	13

8.4.	PENALITES POUR NON-CONFORMITE DES FORMALITES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE	13
9	DROIT, LANGUE.....	13
10	ASSURANCE.....	13
11	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	13
11.1	TRAVAILLEURS ETRANGERS.....	13
11.2	TRAVAIL CLANDESTIN	14
11.3	TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES.....	14
12	PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	14
13	RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE.....	14
14	REGLEMENT DES DIFFERENTS.....	14
15	DEROGATION AU CCAG-FCS.....	15

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes, établissement Public à Caractère Industriel et Commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 00489, dont le siège est basé rue Pierre Corneille – 69003 LYON. (délégation DDP-N-26-001 du 05/03/2026)

1.2. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire au siège de la direction territoriale.

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet de la procédure

La présente procédure a pour objet la la fourniture et livraison de piquets, jalons tuteurs, protections individuelles pour les forêts publiques de la Direction territoriale Auvergne-Rhone-Alpes.

L'exécution de chaque lot est régie par les Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G.-F.C.S arrêté du 30 mars 2021).

2.2. Procédure

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

44212227-6	Piquets
34928310-4	Clôtures de protection
19520000-7	Produits en plastique

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Chaque lot est un accord cadre à bons de commandes en application des articles L.2162-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique.

3.1.1. Décomposition en lots

La consultation est constituée de 6 lots, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

Lots	Prestation(s) Principales	Montant annuel maximum (€ HT)
1	Tuteurs époinés Robinier	60 000
2	Tuteurs époinés Châtaignier	85 000
3	Jalonnets bambou	10 000
4	Protections individuelles manchon	130 000
5	Protections individuelles tubes	30 000

6	Autres Protections individuelles	100 000
---	----------------------------------	---------

3.1.2. Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Chaque lot est attribué à plusieurs soumissionnaires selon la répartition suivante, sous réserve de la réception d'un nombre suffisant d'offres :

Lots	Prestation(s) Principales	Nombre d'attributaire
1	Tuteurs épointés Robinier	2
2	Tuteurs épointés Châtaignier	3
3	Jalonnets bambou	2
4	Protections individuelles manchon	2
5	Protections individuelles tubes	2
6	Autres Protections individuelles	2

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots de la consultation.

3.1.3. Modalités d'attribution des bons de commandes

Les bons de commande seront adressés au titulaire selon les dispositions prévues à l'article 5.3 ci-après.

Dans le cadre des quantités maximales imparties, les bons de commande seront adressés aux titulaires comme suit :

Les bons de commande seront adressés à chacun des titulaires en fonction de leur classement selon la méthode dite « en cascade des mieux disant ».

Ils seront donc d'abord adressés au titulaire dont l'offre a été classée en première position, puis au deuxième dans le cas où le premier n'a pas la capacité à réaliser la prestation et ainsi de suite avec les suivants.

3.2. Durée et prise d'effet

La durée de chaque lot est de douze (12) mois à compter de sa date de notification. Chaque lot est reconductible dans les mêmes termes trois fois un (1) an par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire, 2 mois au plus tard avant l'échéance en cours.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. La durée d'exécution d'un bon de commande peut excéder de deux mois la date de fin de l'accord-cadre.

3.3. Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur peut recourir à un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du Code de la Commande Publique).

3.4. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs de chaque lot de la présente consultation sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement
- le Bordereau de Prix Unitaires (BPU). Un commun pour les lots 1, 2 et 3 et un second commun des lots 4, 5 et 6.

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), commun à tous les lots
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), commun à tous les lots
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, désigné ci-après CCAG-FCS ;
- le mémoire technique du titulaire
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- les bons de commande émis dans le cadre de chaque lot.

A noter que le CCAG-FCS étant réputé connu par les opérateurs économiques, il n'est pas matériellement joint au dossier de consultation.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1. Correspondant permanent de l'Office national des forêts

Pour chaque lot, le titulaire désignera un correspondant permanent, qui restera interlocuteur privilégié durant l'exécution de l'accord-cadre.

Par ailleurs, la liste nominative des mandataires ONF désignés auxquels le titulaire pourra s'adresser au cours de l'accord-cadre, en particulier pour la gestion des livraisons et des retours, sera indiqué sur chaque bon de commande.

5.2. Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- à son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

5.3. Passation des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire.

Aucune prestation ne doit être effectuée sans bon de commande.

Chaque bon de commande indique :

- l'identification des contractants ;
- la référence du présent accord-cadre : 2026-8830-09 ;
- le numéro d'engagement SAP : 45xxxxxx ou 47xxxxxx
- la date d'émission du bon de commande ;
- la désignation des prestations ;
- leur quantité prévisionnelle ;
- le montant H.T. prévisionnel des prestations à effectuer ;
- le(s) lieu(x) d'exécution ;
- le(s) délai(s) d'exécution.

Les bons de commande sont adressés par courriel au titulaire, **l'accusé de réception servant de point de départ au délai d'exécution des prestations.**

Si, dans un délai de 48 heures ouvrées, à compter de la date d'envoi du bon de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande.

Les bons de commande, signés par la personne chargée de l'exécution du présent accord-cadre ou son représentant, peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande émis en fin d'accord-cadre pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration du lot. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des bons de commande sera de 2 mois maximum après la date de fin du lot.

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique, le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

5.3.1. Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement engagés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut pas faire l'objet d'un remboursement de frais.

5.3.2. Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité.

A l'expiration de cette durée, l'ONF peut, soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessus.

5.3.3. Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut en interrompre l'exécution. Il en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'ONF, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement engagés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Le dépassement du délai contractuel de livraison par le seul fait du titulaire de l'accord-cadre peut être un motif de résiliation de la commande sans aucun remboursement de frais. Cette disposition n'exclut pas la possibilité pour l'ONF de maintenir la commande avec application de pénalités de retard de livraison conformément à l'article 8.2.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut pas faire l'objet d'un remboursement de frais.

5.4. Modalités de livraison

Le délai de livraison est celui sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre. Ce délai est exprimé en semaines et s'établit à compter de la date de réception par le titulaire de chaque bon de commande.

La liste et l'adresse des sites de livraison figurent au CCTP.

La livraison des fournitures sera faite à l'adresse précisée sur le bon de commande dans les conditions fixées à l'Article 21 du CCAG-FCS.

Chaque palette sera suffisamment protégée pour permettre des manipulations en toute sécurité et une bonne conservation des articles.

Les frais de livraison des commandes seront conformes aux prix proposés par le titulaire dans le BPU. Il est attendu un franco de port à minima partir d'un montant de commande de 3.000 euros HT.

Toute livraison effectuée dans un lieu différent de celui indiqué sur le bon de commande sera considérée comme non réceptionnée.

L'ONF doit absolument être livré dans les délais prévus, conformément aux engagements, à compter de l'émission du bon de commande. Le présent accord-cadre de fourniture et livraison de piquets, jalons tuteurs, protections individuelles est combiné à un autre accord-cadre de fourniture et livraison de plants. La coordination des commandes permet d'optimiser les chantiers avec un déplacement unique (pose des plants et protections).

5.5. Modalités de réception des fournitures

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues aux articles 21, 27, 28, 29 et 30 du CCAG-FCS.

5.6. Modifications ou remplacement d'un produit

De manière exceptionnelle, en cas de modification ou de disparition d'un produit proposé au BPU, le titulaire proposera un produit de remplacement, équivalent au prix du produit remplacé.

Si le titulaire est dans l'impossibilité de remplacer par un produit de catégorie équivalente, il propose un produit à caractéristiques supérieures les plus proches, sans modification du prix initial.

L'ONF se réserve le droit de ne pas accepter cette proposition et de supprimer du marché la fourniture des produits concernés, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

Le titulaire fournira :

- la fiche technique du produit de substitution
- un exemplaire du produit de substitution.

La modification sera validée par l'ONF par courriel adressé au titulaire.

5.7. Reporting / restitution

Le titulaire est en mesure de transmettre par courriel un état récapitulatif des données de consommations cumulées depuis le début de l'année jusqu'au mois précédent, concernant l'ensemble du marché.

Une demande sera faite faite a minima une fois par an à la fin de l'année d'exécution.

5.8. Evaluation des fournisseurs

L'ONF évaluera le titulaire à l'issue de chaque commande selon les trois critères suivants :

- Conformité au cahier des charges

- Respect délai de livraison
 - Qualité de l'information préalable aux livraisons
- L'évaluation faite sera communiquée au titulaire.

6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

6.1. Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

6.2. Forme et contenu des prix

6.2.1. Nature des prix

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires.

Les prix sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires par le titulaire.

Les BPU seront remplis au maximum.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités commandées le prix unitaire figurant au Bordereau des Prix Unitaires.

6.2.2. Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

En-dehors de ce point, les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent accord-cadre.

6.3. Variation dans les prix

Les prix sont révisables annuellement à chaque date anniversaire de notification, à la hausse comme à la baisse, par l'application aux prix du marché de la formule suivante :

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'offre ; ce mois est appelé " mois zéro ".

$$P = Po[0,30+0,70 (I/ Io)]$$

dans laquelle :

P = Prix hors taxe actualisé

P0 = Prix hors taxe initial du marché

I0 = Indice à la date de la signature de l'offre

I = Indice à la date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution de la nouvelle période

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

Lots	Prestation(s) Principales	Indice
1	Tuteurs épointés Robinier	CPF 16 - Bois, articles en bois, en liège (sauf meubles), vannerie et sparterie (id 010764115)
2	Tuteurs épointés Châtaignier	
3	Jalonnets bambou	
4	Protections individuelles manchon	CPF 22.2 - Prix d'importation de produits industriels – Produits en plastique (id 010765441)
5	Protections individuelles tubes	
6	Autres Protections individuelles	CPF 24 – Produits métallurgiques (id 010764185)

cpf 16 10 [Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 16 – Bois, articles en bois, en liège \(sauf meubles\), vannerie et sparterie | Insee](#)

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par l'acheteur.

Clause limitative de sauvegarde : l'Acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité chaque lot à la date d'application de la nouvelle référence, lorsque celle-ci conduit à une augmentation des prix **supérieure à 5 % par rapport à l'année précédente**.

6.4. Modalités essentielles de paiement

6.4.1. Avance

Sans objet.

6.4.2. Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.
Le solde de la commande sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le Titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre de l'accord-cadre, notamment du montant des pénalités.
Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

6.4.3. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée, obligatoirement via la plateforme Chorus Pro, dans les conditions précisées ci-après.**

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : 2026-8830-09 ;
- les références du bon de commande afférent : (n° en 45xxx ou en 47xxx indiqué sur le bon de commande) ;
- le nom du service destinataire ;
- le SIRET de la DT de l'ONF : 66204311600489 ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations ;
- les prix HT, TTC et la TVA ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C1 - Identification et engagement du candidat » de l'acte d'engagement.

6.4.4. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la Commande Publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

Numéro de marché :

Marché enregistré dans le logiciel SAP, sous format 460000XXXX.

Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXXX.

Numéro d'identification :
66204311600489 pour la Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes de l'ONF

Numéro de service exécutant :
Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

6.4.5. Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 60 jours maximum pour l'ONF.
Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent accord-cadre,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus à l'accord-cadre ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.4.6. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-60 et R.2191-61 du Code de la Commande Publique.

7 CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les accords-cadres peuvent être modifiés, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Des fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans l'accord-cadre initial ;
- Des fournitures nouvelles et innovantes présentant une meilleure performance environnementale et qui ne figuraient pas dans l'accord-cadre initial ;
- En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

- Reprise de l'exécution de l'accord-cadre par un mandataire qualifié de l'acheteur ;
- Des modifications de faibles montant ;
- Des modifications non substantielles, quels qu'en soit leur montant ;
- **Une incapacité temporaire du titulaire principal de tenir ses engagements.**

- Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'Acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

- Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une clause d'évolution des prix dans les conditions suivantes : pénurie des matières premières, hausse des prix des approvisionnements. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

La mise en œuvre de la clause de réexamen fait l'objet d'une décision écrite de l'acheteur et est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester sa bonne réception.

Toute modification intervenant au sein de la société pendant la durée de l'accord-cadre doit être impérativement notifiée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception et courriel.

Sans que cette liste soit exhaustive, la modification peut concerner :

- la personne ayant le pouvoir d'engager la société ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale ou dénomination ;
- l'adresse ;
- le capital de l'entreprise ;
- l'identifiant bancaire, le numéro de compte bancaire à créditer ;
- de façon générale, toutes les modifications importantes sur le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le bon déroulement de l'accord-cadre.

Un acte de modification peut être établi afin de prendre en compte les modifications susmentionnées.

8 PENALITES

8.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes.

8.2. Pénalités de retard de livraison des commandes

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé par le fait du titulaire de l'accord-cadre, ce dernier encourt, **sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 euros HT par jour calendaire de retard.**

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées quels que soient leurs montants, sans seuil.

Les retards imputables à des faits ne pouvant être contrôlés par le titulaire, tels que des grèves, des accidents au cours du transport, des émeutes, des cataclysmes ne pourront être retenus à son encontre et une

prolongation des délais d'exécution sera automatiquement accordé(e), pour une durée égale au retard imputable à des faits extérieurs.

8.3. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

8.4. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du Code du Travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant de l'accord-cadre.

9 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du Code de la Commande Publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent accord-cadre est exécuté.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de cet accord-cadre, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français. Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

10 ASSURANCE

Le titulaire de l'accord-cadre doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de l'ONF ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ONF ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande de l'ONF une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

11 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

11.1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

11.2 Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles L 143-3, L 143-5, et L 620- 3 du Code du Travail relatifs au travail clandestin.

11.3 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

12 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du Code de la Commande Publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du Code du Travail, le Titulaire est tenu de produire **tous les six mois** et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

13 RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues à l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

14 REGLEMENT DES DIFFERENTS

Tout différend entre le titulaire et le maître d'ouvrage doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la Commande Publique) ou à la DREETS (<https://dreets.gouv.fr/>).

Les recours ouverts aux candidats sont les suivants :

- Référé précontractuel avant la signature du contrat (articles L.551-1 à 12 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (dans les conditions décrites aux articles L.551-13 à 23 du même code) ;
- soit d'un recours en contestation de la validité du contrat, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 n°358994 "Tarn et Garonne", dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut de toute autre mesure de publicité concernant la conclusion du contrat.

Les recours doivent être adressés à :

Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03
Téléphone : 04 87 63 50 00

15 DEROGATION AU CCAG-FCS

CCAP		CCAG-FCS	
Article	Libellé	Article	Libellé
6.3	Variation dans les prix	10.1	Prix - Règles générales
8.2	Pénalités pour retard	14.1.1	Pénalités pour retard
8.2	Pénalités pour retard	14.1.2	Pénalités pour retard
8.2	Pénalités pour retard	14.1.3	Pénalités pour retard

Fait à LYON, le 23 avril 2026